



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/977
9 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 6 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS

AU RÈGLEMENT No 52

(Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/68, tel que modifié (TRANS/WP.29/953, par. 119).

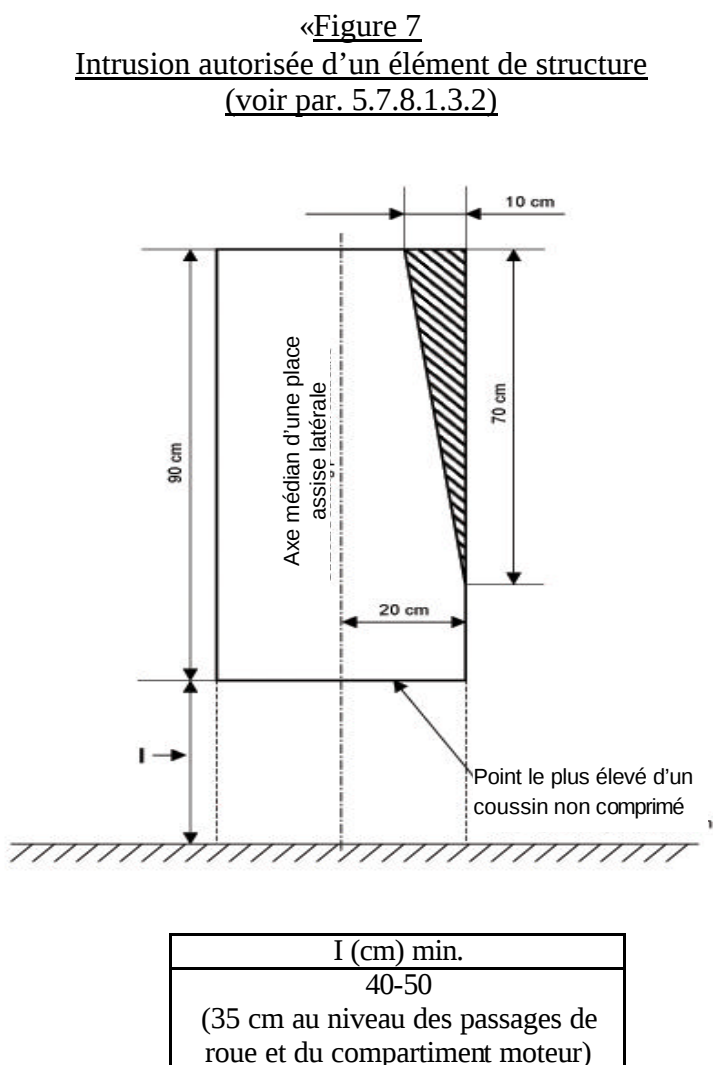
Paragraphe 5.6.10.9, modifier comme suit:

- «5.6.10.9 Quand la porte de service est ouverte, la marche rétractable doit être maintenue de manière sûre en position déployée. La déformation en un point quelconque de la marche, mesurée par rapport à la caisse du véhicule, ne doit pas dépasser 10 mm sous l'effet d'une masse de 136 kg appliquée au centre de la marche s'il s'agit d'une marche simple ou de 272 kg s'il s'agit d'une marche double.»

Paragraphe 5.7.8.1.3.2, modifier comme suit:

- «5.7.8.1.3.2 Intrusion d'un élément de structure sous réserve que celui-ci ne sorte pas d'une zone triangulaire dont le sommet est situé à 70 cm au-dessus du plancher et sa base, large de 10 cm, dans la partie haute de l'espace considéré, et adjacente à la paroi latérale du véhicule (voir fig. 7 de l'annexe 3).»

Annexe 3, figure 7, modifier comme suit:



»